

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE



### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 07/04/2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 7 du mois d'avril, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : *Jean-François CESAR*

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Adjointe				
CESAR Jean-François	Conseillère				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseillère				
GIACOMAZZI Denis	Adjoint				
LELOT Christine	Adjointe				
LIEVRE Daniel	Conseillère				
MACE Joëlle	Conseiller				Pouvoir M. GIACOMAZZI Denis
MARSAUD Christia	Conseillère				

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE



<b>POLO Frédérique</b>	<b>Conseillère</b>				
<b>RAGON Damien</b>	<b>Adjoint</b>				
<b>RICHIER Philippe</b>	<b>Maire</b>				
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**D2023-04-042**

### **MUTUALISATION : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES**

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ont souhaité, depuis 2020, pouvoir mutualiser leurs ressources humaines :

- dans un sens vertical (entre l'EPCI et les communes),
- ainsi que dans un sens horizontal (entre communes).

, en définissant des missions de services par voie d'avenants à une convention cadre qui a été ratifiée par l'ensemble des communes du territoire.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

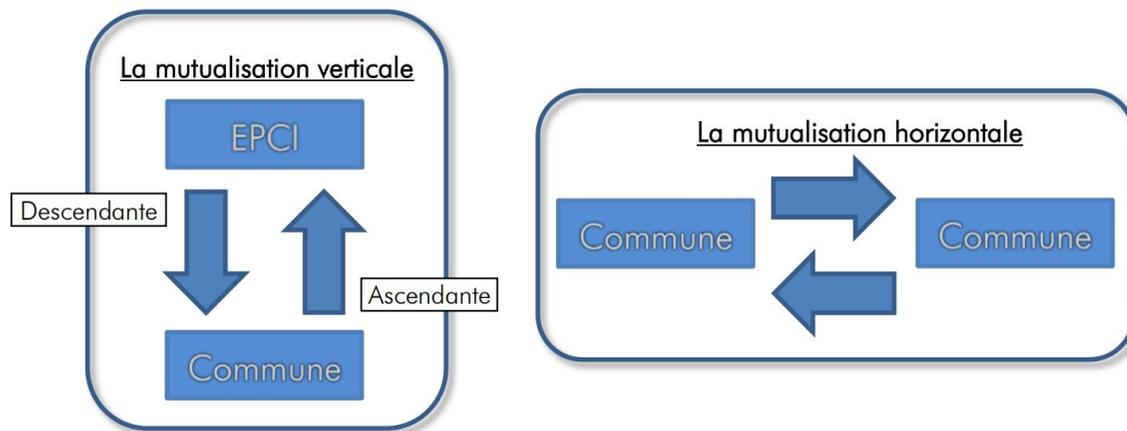
Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE



La convention initialement conclue doit cependant être modifiée, de manière à faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel : la saisine du comité social territorial (ex-comité technique) ne semble pas nécessaire pour faire évoluer cette simple modalité comptable.

La dépense engagée par les communes pourrait ainsi être rattachée à l'exercice comptable concerné.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE



Le barème financier resterait inchangé :

Nature	Tarif (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
Catégorie A	50 € / heure
Catégorie B	30 € / heure
Catégorie C	25 € / heure

### VU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 qui prévoit :

- que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. » ;
- que « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. ».

Vu l'article D5211-6 du CGCT qui prévoit que « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition. » ;

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE



Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'ensemble de ses communes membres ont exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines respectives sous la forme de mises à disposition de services, pour mutualiser les savoir-faire métier et répondre à des besoins de niveau expert, et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes du 14 mai 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition de services initialement conclue entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

### CONSIDERANT

Considérant la nécessité de faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement, soit avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel ;

### PROPOSITION DU MAIRE

- d'approuver la modification de la convention de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ou entre ses seules communes membres, sous réserve de la décision concordante de chacune de ces dernières, ayant pour objet de rendre trimestriel le remboursement du coût des services réalisés ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous actes y afférents.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	1	14	0	14	14	0

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE



Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Maire, Philippe RICHIER

Le 12 avril 2023

Signé électroniquement par : Philippe  
Richier  
Date de signature : 12/04/2023  
Qualité : Maire de Bazoges en  
Pareds

Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet <https://bazoges-en-pareds.fr> : 14/04/2023

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :

- d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou
- d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou
- d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES  
COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, dument habilité par délibération n° ..... du Conseil communautaire en date du .....,

et

La Commune de ....., représentée par son Maire en exercice, M/Mme ....., dument habilité(e) par délibération n° ..... du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après désignés collectivement « les parties » ;

Vu les articles L5211-4-1-III et IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précisent que :

- « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

- « *[...], une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents.* »

Vu l'avis du Comité technique rendu le 14 mai 2020 pour la Communauté de communes ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Préambule :

Pour mutualiser les savoir-faire existants sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes et chacune de ses communes membres a exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines, par une mise à disposition de services.

Cette mutualisation opérationnelle présente dès lors, dans le cadre d'une meilleure organisation des services, l'avantage de la spécialisation et d'une réelle efficience.

Aussi, les parties se sont-elles rapprochées pour convenir ensemble des modalités encadrées par les articles L5211-4-1-III et IV et D5211-16 du CGCT en matière de mise à disposition de services entre elles.

#### **ARTICLE 1. Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de déterminer, entre les parties, les modalités et les conditions de la mise à la disposition des services communautaires et/ou municipaux, entre la « collectivité bénéficiaire », demandeuse, et la « collectivité d'origine ».

Les services pouvant être mis à disposition concernent l'ensemble des filières métiers : administratives, techniques, etc....

#### **ARTICLE 2. Périmètre de la mise à disposition**

---

Pour se conformer à l'obligation de prévoir l'utilisation des services mis à disposition, en nombre d'unité de fonctionnement, les services mis à disposition seront définis entre les parties par voie d'avenant, correspondant au formulaire joint en annexe n° 1.

Les services mis à disposition sont dotés par la collectivité d'origine de tous les moyens humains, logistiques et matériels utiles à leur gestion.

L'agent du service mis à disposition peut être amené, pour le compte du bénéficiaire, à effectuer des déplacements sur et hors du territoire du bénéficiaire. Le temps passé et les frais engagés à ce titre font partie des services mis à disposition et seront donc indemnisés au profit de la collectivité d'origine.

#### **ARTICLE 3. Lieu d'exécution des services**

---

Les missions exercées par le service mis à disposition pourront être exécutées soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité bénéficiaire, soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité d'origine si les moyens techniques le permettent (logiciels, informatique, ...).

#### **ARTICLE 4. Situation des agents**

---

Les fonctionnaires territoriaux et agent territoriaux non titulaires concernés par la mise à disposition de services sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire pour la durée de la mission définie préalablement, via l'annexe n° 1.

Les agents précités dépendent toujours du tableau des effectifs de leur collectivité d'origine, qui assure notamment leur rémunération correspondant à leur grade, le cas échéant le supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux et tout autre élément de rémunération y compris les frais engagés pour l'exercice de la mission.

Ils relèvent également de leur collectivité d'origine pour tout ce qui concerne la réglementation et la gestion du temps de travail et autres règles de fonctionnement internes. Toutefois, ils se conforment en tout point aux règlements en vigueur au sein de la collectivité bénéficiaire, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire. Cette dernière leur adresse donc directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution.

La collectivité d'origine reste l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition. À ce titre, elle gère la situation administrative des agents et exerce le pouvoir disciplinaire. À la demande de la collectivité d'origine, la collectivité bénéficiaire peut transmettre, par exemple, un avis assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pour la réalisation d'un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

En cas de cessation anticipée de la présente mise à disposition de services (prévue à l'article 11) :

- les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper ;
- les agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

#### **ARTICLE 5. Responsabilité et assurance**

---

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, du fait de l'agent du service mis à disposition ou à son égard, ou à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues, étant précisé que la collectivité d'origine assurera de manière continue la protection statutaire de l'agent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

#### **ARTICLE 6. Définition de l'unité de fonctionnement du service**

---

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, l'unité de fonctionnement appliquée dans la présente convention est « l'heure ».

Le coût unitaire « heure » inclut :

- les charges de personnel du service (formations, encadrement, ...) ;
- les charges de structure du service (locaux meublés, systèmes informatiques, véhicule, ...) ;
- les frais de gestion courante du service (contrats de service, fournitures administratives et petit matériel) ;
- le cas échéant, les frais de déplacement et de restauration.

En revanche le coût unitaire « heure » n'inclut pas les fournitures spécifiques, ne correspondant pas aux frais courants du service, et devant dès lors être assumées par la collectivité bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7. Coût unitaire de fonctionnement des services**

---

Le coût de l'unité de fonctionnement des services est le suivant :

<b>SERVICE</b>	<b>COÛT</b> (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
Agent de catégorie A	50 € / heure
Agent de catégorie B	30 € / heure
Agent de catégorie C	25 € / heure

Ce coût unitaire correspond au coût globalement constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

#### **ARTICLE 8. Liquidation et remboursement des frais de fonctionnement des services**

---

La collectivité d'origine procèdera à la liquidation des frais de fonctionnement des services engagés sur l'année précédente sur la base du nombre des heures réalisées, multiplié par leur coût (cf. annexe n° 2), à échéance trimestrielle, soit au plus tard, pour le dernier trimestre, le 31 mars de l'année civile suivante.

Cet état sera transmis à la collectivité bénéficiaire pour ratification.

Il donnera lieu ensuite à l'émission par la collectivité d'origine d'un titre de recettes dont le recouvrement sera confié au Trésor Public.

#### **ARTICLE 9. Porté à connaissance annuel du coût unitaire de fonctionnement des services**

---

Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est d'ores-et-déjà défini à l'article 7, valant porté à connaissance.

#### **ARTICLE 10. Propriété intellectuelle et confidentialité**

---

Les documents, études, traitements, etc. produits par l'agent dans le cadre de la mise à disposition de son service sont la propriété de la collectivité bénéficiaire.

Les données personnelles qui seraient éventuellement recueillies dans le cadre de la mission seront protégées par les parties conformément :

- aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou de toute autre législation qui s'y substituera,
- au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

En dehors des données personnelles, les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par une partie, lorsque le caractère confidentiel est souligné par l'une d'entre elles sur demande écrite.

#### **ARTICLE 11. Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation**

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis de un mois, adressé à l'autre par tout moyen écrit ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire ;

La résiliation entraînera la liquidation et le remboursement des frais de fonctionnement des services dans un délai maximum de deux mois.

Dans une telle situation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires à la mise à disposition de service (matériels, logiciels, abonnement, etc.) seront automatiquement transférés à la collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, au moment de la conclusion desdits contrats par ses soins.

#### **ARTICLE 12. Élection de domicile et litiges**

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile à TERVAL,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Terval,

Le

COLLECTIVITÉ	PRENOM NOM SIGNATURE	COLLECTIVITÉ	PRENOM NOM SIGNATURE
ANTIGNY		MENOMBLET	
BAZOGES EN PAREDS		MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	
CEZAIS		ST HILAIRE DE VOUST	

<b>CHEFFOIS</b>		<b>ST PIERRE DU CHEMIN</b>	
<b>LA CHATAIGNERAIE</b>		<b>ST MAURICE DES NOUES</b>	
<b>SAINT-SULPICE-EN-PAREDS</b>		<b>ST MAURICE LE GIRARD</b>	
<b>LOGE FOUGEREUSE</b>		<b>TERVAL</b>	

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID : 085-218500148-20230412-D2023\_04\_042-DE

<p>MARILLET</p>		<p>THOUARSAIS BOUILDROUX</p>	
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE</p>			

**ANNEXE 1 : Avenant-formulaire « Intervention » n° \_\_\_ - année \_\_\_\_**  
pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties

(à remplir par la collectivité bénéficiaire puis par la collectivité d'origine)

**1 COLLECTIVITE BÉNÉFICIAIRE (demandeur) :**

Désignation : \_\_\_\_\_

Demande envoyée le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**2 NATURE DES PRESTATIONS SOLLICITÉES :**

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

**3 PÉRIODE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :**

Du \_\_\_\_\_ jusqu'à \_\_\_\_\_

*Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :*

---

**4 DÉSIGNATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :**

Nom du service : \_\_\_\_\_

Grade du (ou des) agent(s) concernés au sein de ce(s) service(s) : \_\_\_\_

**5 PÉRIODE D'INTERVENTION CONVENUE :**

Identique à celle sollicitée \_\_\_\_\_  
-----

**6 ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE :**

*Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :*



## ANNEXE 2 : État des interventions réalisées (N) et porté à connaissance du coût unitaire de fonctionnement des services (N+1)

pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties

*(à remplir par la collectivité d'origine et à contresigner par la collectivité bénéficiaire)*

### ① INTERVENTIONS RÉALISÉES :

Collectivité bénéficiaire : \_\_\_\_\_

Collectivité d'origine : \_\_\_\_\_

Catégorie de l'agent du service mis à disposition : \_\_\_\_\_

N° d'avenant :	NOMBRE D'HEURE(S)
1 - année __	
<b>TOTAL D'HEURES</b>	
<b>COÛT UNITAIRE DE L'HEURE</b> <small>(A = 50 € / B = 30 € / C = 25 €)</small>	
<b>COÛT TOTAL</b>	

*Collectivité d'origine*  
 Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

*Collectivité bénéficiaire*  
 Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

### ② PORTÉ À CONNAISSANCE DU COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT (N+1) :

SERVICE	COÛT
Agent de catégorie A	50 € / heure
Agent de catégorie B	30 € / heure
Agent de catégorie C	25 € / heure



## C006/2023

Votants : 31  
Présents : 26  
Pouvoirs : 5  
Absents : 6

Pour : 31  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 9 FEVRIER 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 3 février 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BARREAU Laurent, CRABEIL Damien, LAMY Jacques, MARSAUD Christia, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

### **FINANCES : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 qui prévoit :

- que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. » ;
- que « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune

ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. ».

Vu l'article D5211-6 du CGCT qui prévoit que « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition. » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes du 14 mai 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'ensemble de ses communes membres ont exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines respectives sous la forme de mises à disposition de services, pour mutualiser les savoir-faire métier et répondre à des besoins de niveau expert, et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement, soit avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel ;

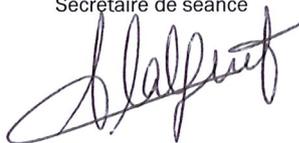
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification de la convention de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ou entre ses seules communes membres, sous réserve de la décision concordante de chacune de ces dernières, ayant pour objet de rendre trimestriel le remboursement du coût des services réalisés ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 16 FEV. 2023

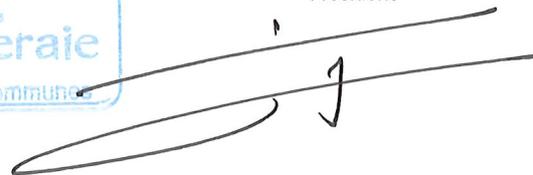
Anouck BALQUET  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

16 FEV. 2023

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES  
COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, dument habilité par délibération n° ..... du Conseil communautaire en date du .....,

et

La Commune de ....., représentée par son Maire en exercice, M/Mme ....., dument habilité(e) par délibération n° ..... du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après désignés collectivement « les parties » ;

Vu les articles L5211-4-1-III et IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précisent que :

- « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

- « *[...], une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents.* »

Vu l'avis du Comité technique rendu le 14 mai 2020 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Préambule :

Pour mutualiser les savoir-faire existants sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes et chacune de ses communes membres a exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines, par une mise à disposition de services.

Cette mutualisation opérationnelle présente dès lors, dans le cadre d'une meilleure organisation des services, l'avantage de la spécialisation et d'une réelle efficience.

Aussi, les parties se sont-elles rapprochées pour convenir ensemble des modalités encadrées par les articles L5211-4-1-III et IV et D5211-16 du CGCT en matière de mise à disposition de services entre elles.

## **ARTICLE 1. Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de déterminer, entre les parties, les modalités et les conditions de la mise à la disposition des services communautaires et/ou municipaux, entre la « collectivité bénéficiaire », demandeuse, et la « collectivité d'origine ».

Les services pouvant être mis à disposition concernent l'ensemble des filières métiers : administratives, techniques, etc....

## **ARTICLE 2. Périmètre de la mise à disposition**

---

Pour se conformer à l'obligation de prévoir l'utilisation des services mis à disposition, en nombre d'unité de fonctionnement, les services mis à disposition seront définis entre les parties par voie d'avenant, correspondant au formulaire joint en annexe n° 1.

Les services mis à disposition sont dotés par la collectivité d'origine de tous les moyens humains, logistiques et matériels utiles à leur gestion.

L'agent du service mis à disposition peut être amené, pour le compte du bénéficiaire, à effectuer des déplacements sur et hors du territoire du bénéficiaire. Le temps passé et les frais engagés à ce titre font partie des services mis à disposition et seront donc indemnisés au profit de la collectivité d'origine.

## **ARTICLE 3. Lieu d'exécution des services**

---

Les missions exercées par le service mis à disposition pourront être exécutées soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité bénéficiaire, soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité d'origine si les moyens techniques le permettent (logiciels, informatique, ...).

## **ARTICLE 4. Situation des agents**

---

Les fonctionnaires territoriaux et agent territoriaux non titulaires concernés par la mise à disposition de services sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire pour la durée de la mission définie préalablement, via l'annexe n° 1.

Les agents précités dépendent toujours du tableau des effectifs de leur collectivité d'origine, qui assure notamment leur rémunération correspondant à leur grade, le cas échéant le supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux et tout autre élément de rémunération y compris les frais engagés pour l'exercice de la mission.

Ils relèvent également de leur collectivité d'origine pour tout ce qui concerne la réglementation et la gestion du temps de travail et autres règles de fonctionnement internes. Toutefois, ils se conforment en tout point aux règlements en vigueur au sein de la collectivité bénéficiaire, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire. Cette dernière leur adresse donc directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution.

La collectivité d'origine reste l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition. À ce titre, elle gère la situation administrative des agents et exerce le pouvoir disciplinaire. À la demande de la collectivité d'origine, la collectivité bénéficiaire peut transmettre, par exemple, un avis assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pour la réalisation d'un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

En cas de cessation anticipée de la présente mise à disposition de services (prévue à l'article 11) :

- les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper ;
- les agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

#### **ARTICLE 5. Responsabilité et assurance**

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, du fait de l'agent du service mis à disposition ou à son égard, ou à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues, étant précisé que la collectivité d'origine assurera de manière continue la protection statutaire de l'agent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

#### **ARTICLE 6. Définition de l'unité de fonctionnement du service**

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, l'unité de fonctionnement appliquée dans la présente convention est « l'heure ».

Le coût unitaire « heure » inclut :

- les charges de personnel du service (formations, encadrement, ...) ;
- les charges de structure du service (locaux meublés, systèmes informatiques, véhicule, ...) ;
- les frais de gestion courante du service (contrats de service, fournitures administratives et petit matériel) ;
- le cas échéant, les frais de déplacement et de restauration.

En revanche le coût unitaire « heure » n'inclut pas les fournitures spécifiques, ne correspondant pas aux frais courants du service, et devant dès lors être assumées par la collectivité bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7. Coût unitaire de fonctionnement des services**

Le coût de l'unité de fonctionnement des services est le suivant :

<b>SERVICE</b>	<b>COÛT</b> (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
Agent de catégorie A	50 € / heure
Agent de catégorie B	30 € / heure
Agent de catégorie C	25 € / heure

Ce coût unitaire correspond au coût globalement constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

## **ARTICLE 8. Liquidation et remboursement des frais de fonctionnement des services**

La collectivité d'origine procèdera à la liquidation des frais de fonctionnement des services engagés sur l'année précédente sur la base du nombre des heures réalisées, multiplié par leur coût (cf. annexe n° 2), à échéance trimestrielle, soit au plus tard, pour le dernier trimestre, le 31 mars de l'année civile suivante.

Cet état sera transmis à la collectivité bénéficiaire pour ratification.

Il donnera lieu ensuite à l'émission par la collectivité d'origine d'un titre de recettes dont le recouvrement sera confié au Trésor Public.

## **ARTICLE 9. Porté à connaissance annuel du coût unitaire de fonctionnement des services**

Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est d'ores-et-déjà défini à l'article 7, valant porté à connaissance.

## **ARTICLE 10. Propriété intellectuelle et confidentialité**

Les documents, études, traitements, etc. produits par l'agent dans le cadre de la mise à disposition de son service sont la propriété de la collectivité bénéficiaire.

Les données personnelles qui seraient éventuellement recueillies dans le cadre de la mission seront protégées par les parties conformément :

- aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou de toute autre législation qui s'y substituera,
- au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

En dehors des données personnelles, les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par une partie, lorsque le caractère confidentiel est souligné par l'une d'entre elles sur demande écrite.

## **ARTICLE 11. Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation**

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis de un mois, adressé à l'autre par tout moyen écrit ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou règlementaire ;

La résiliation entraînera la liquidation et le remboursement des frais de fonctionnement des services dans un délai maximum de deux mois.

Dans une telle situation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires à la mise à disposition de service (matériels, logiciels, abonnement, etc.) seront automatiquement transférés à la collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, au moment de la conclusion desdits contrats par ses soins.

### **ARTICLE 12. Élection de domicile et litiges**

---

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile à TERVAL,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Terval,

Le

COLLECTIVITÉ	PRENOM NOM SIGNATURE	COLLECTIVITÉ	PRENOM NOM SIGNATURE
ANTIGNY		MENOMBLET	
BAZOGES EN PAREDS		MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	

CEZAIS		ST HILAIRE DE VOUST	
CHEFFOIS		ST PIERRE DU CHEMIN	
LA CHATAIGNERAIE		ST MAURICE DES NOUES	
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS		ST MAURICE LE GIRARD	

LOGE FOUGEREUSE		TERVAL	
MARILLET		THOUARSAIS BOUILDROUX	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE			

**ANNEXE 1 : Avenant-formulaire « Intervention » n° \_\_ - année \_\_\_\_**  
pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties  
(à remplir par la collectivité bénéficiaire puis par la collectivité d'origine)

---

**1 COLLECTIVITE BÉNÉFICIAIRE (demandeur) :**

Désignation : \_\_\_\_\_

Demande envoyée le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**2 NATURE DES PRESTATIONS SOLLICITÉES :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**3 PÉRIODE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :**

Du \_\_\_\_\_ jusqu'à \_\_\_\_\_

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

---

**4 DÉSIGNATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :**

Nom du service : \_\_\_\_\_

Grade du (ou des) agent(s) concernés au sein de ce(s) service(s) : \_\_\_\_

**5 PÉRIODE D'INTERVENTION CONVENUE :**

Identique à celle sollicitée \_\_\_\_\_

**6 ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE :**

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

## ANNEXE 2 : État des interventions réalisées (N) et porté à connaissance du coût unitaire de fonctionnement des services (N+1)

pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties  
(à remplir par la collectivité d'origine et à contresigner par la collectivité bénéficiaire)

### ❶ INTERVENTIONS REALISÉES :

Collectivité bénéficiaire : \_\_\_\_\_

Collectivité d'origine : \_\_\_\_\_

Catégorie de l'agent du service mis à disposition : \_\_\_\_\_

N° d'avenant :	NOMBRE D'HEURE(S)
1 - année __	
TOTAL D'HEURES	
COÛT UNITAIRE DE L'HEURE <small>(A = 50 € / B = 30 € / C = 25 €)</small>	
COÛT TOTAL	

*Collectivité d'origine*  
Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

*Collectivité bénéficiaire*  
Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

### ❷ PORTÉ À CONNAISSANCE DU COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT (N+1) :

SERVICE	COÛT
Agent de catégorie A	50 € / heure
Agent de catégorie B	30 € / heure
Agent de catégorie C	25 € / heure